N° 323

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1961.

PROJET
DE
LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

portant **modification** *des dispositions de l'***article 28 de la Constitution.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE
A
M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 19 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, adopté, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juillet 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **1060, 1061** et **in-8° 232** ;
1072 et **in-8° 245** ;
1095, 1315 et **in-8° 276.**

Sénat : 126, 127 et **in-8° 58** (1960-1961) ;
132, 136 et **in-8° 59** (1960-1961).

L'Assemblée Nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi constitutionnelle rejeté par le Sénat en deuxième lecture et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de 80 jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder 90 jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1961.

Le Président,
Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.